

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1833.

*Développemens de la proposition de M. DONNY, relative à la
présentation des comptes de l'État.*

MESSIEURS,

L'article 115 de la Constitution impose aux Chambres le devoir d'arrêter annuellement les comptes de l'État.

D'après le sens littéral de cet article, les Chambres devaient arrêter en 1831 le compte de 1830; en 1832, le compte de 1831. Cette année-ci, la loi sur le compte de 1832 devrait être votée.

Cependant, jusqu'à ce jour, aucun de ces comptes n'est arrêté, et la Chambre ignore encore à quelle époque elle pourra s'en occuper.

Cet état de choses n'est pas imputable à la législature. S'il est de son devoir de voter annuellement les lois des comptes, il n'entre pas dans ses attributions de les projeter. Par la nature même des choses, le ministère des finances est appelé, lui seul, à préparer ces lois, parce que lui seul a connaissance de leurs élémens constitutifs.

Il est vrai qu'on vous a présenté un projet de loi sur les comptes de 1830 et de 1831; mais vous n'avez pu l'adopter. Votre section centrale, pour éviter d'en proposer le rejet, a dû conclure à l'ajournement de la discussion.

Il est encore vrai que la marche adoptée par le département des finances ne lui permet de rendre ses comptes, qu'après une période de plusieurs années; mais pourquoi ce département a-t-il adopté une marche évidemment contraire au texte de l'art. 115 de la Constitution?...

En vain dirait-on que le congrès, en votant l'art. 115, n'a pas eu l'intention de le rendre immédiatement applicable à la reddition des comptes. Je répondrais qu'il faut juger de l'intention par la disposition; que celle-ci est claire, et veut un compte à chaque année; qu'ainsi il entrerait dans les vues du congrès que le compte de 1830 fût arrêté en 1831; celui de 1831, en 1832, et ainsi de suite. Je demanderais, d'ailleurs, comment le congrès aurait accueilli un ministre qui serait venu lui dire: « Pendant trois ans, je vais disposer librement des fonds de l'État, sans en rendre compte à qui de ce puisse être.

Après ce terme, je vous présenterai un premier compte; mais il ne portera que sur une seule année, parce que, d'après la marche que j'ai adoptée de votre aveu, vous ne devez savoir ce que je reçois et ce que je dépense, que trois ans après la recette ou la dépense. »

En vain dirait-on encore que l'application immédiate de l'art 115 était impossible. Je répondrais que cette impossibilité n'existe pas en réalité, qu'elle n'est que la conséquence du système adopté par le ministère, système qu'on aurait dû abandonner, par cela seul qu'il suspendait l'effet d'une disposition claire et formelle de la Constitution.

Si, comme je le pense, le système suivi par le département des finances pour la reddition des comptes est inconstitutionnel, il est de mon devoir de le combattre, et de provoquer l'adoption d'une marche plus légale. Je viens de m'acquitter d'une partie de ce devoir; et c'est pour le remplir entièrement que je vous prie, Messieurs, de prendre en considération le projet de loi que je vous ai présenté. Je ne me suis, du reste, pas dissimulé la gravité de ma tâche; et si je me suis senti le courage de l'entreprendre, c'est parce que j'ai osé compter sur l'indulgence bienveillante de mes honorables collègues: ils rendront justice à mes intentions et à mes efforts, alors même qu'ils ne pourraient en adopter les résultats.

Avant d'arrêter la marche de comptabilité que j'ai eu l'honneur de vous proposer, je me suis tracé quelques règles.

Il faut, me suis-je dit, que le compte d'une année soit arrêté avant la fin de l'année suivante. De là, nécessité de fixer des termes au gouvernement pour la confection du compte; à la cour des comptes, pour la vérification; à la législature, pour le vote. De là encore, nécessité d'écarter du compte tout élément qui aurait occasionné des retards; nécessité de laisser porter en recette et en dépense des articles non régularisés par la cour des comptes.

Il faut que le compte de l'État soit à la portée de toutes les intelligences. De là, nécessité de supprimer toute recette ou dépense fictive, tout rappel, tout report de solde: en un mot, toute opération capable d'embarrasser la conception de ceux qui sont étrangers aux finances.

Il faut de plus que le compte puisse éclairer la nation sur la situation financière de l'État. De là, convenance de porter en compte les recettes et les dépenses de l'année, sans en excepter les articles non régularisés; convenance d'y indiquer les recettes et les dépenses effectuées depuis la révolution; les produits, les recouvrements faits, et ceux à faire; les crédits, l'emploi qui en a été fait, et la partie qui en reste disponible.

Il faut encore que le compte fasse connaître de quelle manière chaque loi de voies et moyens, chaque loi de budget reçoit son exécution: en d'autres termes, il faut que le compte indique séparément les recettes et les dépenses effectuées sur chaque exercice. De là, convenance de diviser le compte en exercices distincts, successivement ouverts, et successivement apurés.

Il faut enfin que la législature connaisse exactement ce qui a été régularisé par la cour des comptes, et ce qui n'a pu l'être. De là, convenance de mettre l'avis de cette cour en regard de chacun des élémens du compte.

Tels sont, Messieurs, les principes que j'ai pris pour guides; telles sont les conséquences que j'en ai déduites. Vous jugerez si j'ai réussi à les faire passer dans mon projet.

Selon que vous adopterez ou que vous rejeterez ces principes et ces conséquences, la partie essentielle de mon projet sera adoptée ou rejetée. J'attache peu de prix aux dispositions de détail et à la rédaction, et je m'abstiendrai même de vous soumettre aujourd'hui des développemens à cet égard.

Ce serait abuser de votre attention que de rechercher dès à présent les observations qui pourront s'élever contre mon projet. Il en est cependant une qui se présentera si naturellement à vos esprits, que j'éprouve le besoin d'en détruire l'impression.

Il se peut, me dira-t-on, que votre projet paraisse fort bon en théorie; mais rien ne garantit la possibilité de sa mise en pratique.

Je répondrai d'abord que mon projet n'est pas le résultat d'une idée entièrement nouvelle, isolée de toute conception antérieure. Il se rapproche, sous quelques rapports, de la comptabilité française; sous d'autres, il se rattache à celle que suit notre gouvernement lui-même. Il est donc susceptible d'être mis en pratique, au moins en grande partie.

J'ajouterai que j'ai refait en entier les comptes ministériels de 1830 et de 1831, d'après les dispositions de mon projet de loi, et que je l'ai fait avec succès, ainsi que vous pourrez vous en convaincre, Messieurs, en jetant un coup-d'œil sur les pièces (*) que je dépose sur le bureau. A l'égard de ces pièces, je dois

(*) Les pièces déposées sont les suivantes :

1^o Compte de 1830. Un extrait du compte se trouve annexé à la suite de ces développemens (1^{re} annexe).

2^o Compte de 1831. Un extrait de cette pièce est également annexé (2^e annexe).

3^o Forme d'une loi des comptes pour 1830.

4^o Forme d'une loi des comptes pour 1831, également annexée (3^e annexe).

5^o Compte de 1830, sous une autre forme.

6^o Compte de 1831, sous cette dernière forme (4^e annexe).

Dans les pièces déposées, les élémens fournis par le ministère sont écrits en encre noire; ceux provenant de la cour des comptes, en encre rouge, et enfin les décisions qu'on suppose avoir été prises par la législature, en encre verte.

Ces distinctions seront conservées dans les exemplaires imprimés, au moyen de caractères et de chiffres de forme différente. Les élémens ministériels seront en petit romain; les élémens de la cour en italique, et les chiffres en nonpareille; les élémens de la législature en capitales, et les chiffres en St.-augustin gras.

En faisant des additions ou des soustractions, il faut opérer séparément sur chacune de ces différentes classes d'élémens.

vous faire observer que je ne puis répondre de l'exactitude des chiffres de mes comptes. J'ai puisé ces chiffres dans les pièces qui nous ont été distribuées de la part du Gouvernement, et je les ai mis en ordre sans recourir à d'autres renseignements. La forme seule est mon ouvrage.

J'ose espérer, Messieurs, que vous prendrez mon projet en considération, parce que l'objet auquel il se rattache est de la plus haute importance, et parce que, d'ailleurs, ce projet servira de base à des discussions qui nous conduiront à l'adoption d'une loi sur la reddition des comptes. Vous vous souviendrez, Messieurs, que cette loi a été vivement demandée par la cour des comptes, par la commission des finances, et, tout récemment encore, par votre section centrale.

Si, à cet égard, mon attente n'est pas déçue, je n'aurai plus qu'à émettre le vœu que la Chambre, après avoir pris le projet en considération, veuille bien le renvoyer à l'avis de la cour des comptes.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ART. 1^{er}.

Le compte des recettes et des dépenses opérées dans le courant d'une année sera transmis à la cour des comptes par le département des finances, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ART. 2.

Ce compte contiendra les indications suivantes, présentées sous la forme la plus propre à en faciliter la vérification, savoir :

1^o Les recettes et les dépenses régularisées et non régularisées, opérées pendant l'année dont il est rendu compte ;

2^o Les recettes et les dépenses régularisées et non régularisées, opérées depuis la révolution jusqu'à la fin de cette année ;

3^o les produits des impôts et autres ressources de l'État depuis la même époque, tels que ces produits seront connus à l'époque de la confection du compte ;

4° Les sommes à recouvrer sur ces produits, après déduction des recouvrements effectués ;

5° Les crédits accordés depuis la révolution jusqu'à la fin de l'année, modifiés, s'il y a lieu, d'après les dispositions intervenues jusqu'à cette époque ;

6° La partie encore disponible de ces crédits, après déduction des dépenses ordonnancées ;

7° L'état financier du royaume à la fin de l'année, tel qu'il résultera de la différence entre les produits et les crédits ;

8° La répartition de toutes les données qui précèdent entre les divers exercices de la comptabilité belge.

Le dernier trimestre de 1830, avec tout ce qui est antérieur à cette époque, sera considéré comme formant un exercice, sous la qualification de *exercice transitoire* ; l'année 1831 en formera un autre, sous la qualification de *premier exercice*, et ainsi de suite, prenant pour chaque exercice ultérieur le laps d'une année commençant au 1^{er} janvier.

ART. 3.

Le compte sera divisé en deux parties, consacrées l'une aux recettes et l'autre aux dépenses.

Chacune de ces parties sera subdivisée en autant de chapitres qu'il y aura d'exercices écoulés depuis la révolution.

Les chapitres seront divisés en articles portant un numéro d'ordre. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tout le compte.

Sauf l'exception indiquée à l'art. 11 de cette loi, les articles du compte seront subdivisés en trois paragraphes, savoir : pour les recettes en *produits, recouvrements faits et recouvrements à faire*, et pour les dépenses en *crédits, dépenses faites et restant disponible*.

ART. 4.

A chaque paragraphe de *recouvrements effectués*, on portera les recouvrements constatés par les comptes précédents, et l'on y ajoutera ceux effectués pendant l'année, de manière à présenter le total de toutes les recettes opérées depuis le commencement de la révolution.

On en agira de même à l'égard de chaque paragraphe de *dépenses faites*.

ART. 5.

Il ne sera porté en compte aucune recette ou dépense fictive, soit pour régularisation, rectification, ou pour tout autre motif quelconque.

Lorsqu'une erreur ou quelque autre cause donnera lieu à une rectification, régularisation ou modification quelconque d'un des élémens d'un compte déjà rendu, cette opération sera faite au paragraphe correspondant du compte subséquent.

ART. 6.

Le compte sera accompagné d'un cahier d'observations contenant des explications sur chacun des articles qui en sera susceptible. On y joindra de plus des états de développemens aussi détaillés que possible.

ART. 7.

La cour des comptes vérifiera le compte dans tous ses détails, et consignera à chaque paragraphe le résultat sommaire de cette vérification, faisant usage d'un blanc qui aura été ménagé à cet effet.

Elle développera ces indications sommaires dans un cahier d'observations qu'elle annexera au compte.

ART. 8.

Le compte vérifié, autant qu'il aura été au pouvoir de la cour de le faire, sera transmis par elle à la Chambre des Représentans, dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, à l'époque de l'ouverture de la session, en novembre.

ART. 9.

Les décisions de la législature sur chaque paragraphe du compte seront sommairement consignées dans des blancs ménagés à cet effet.

Les résultats de toutes ces décisions partielles seront arrêtés par une loi votée avant le 31 décembre de l'année qui suivra celle dont il est rendu compte.

ART. 10.

Lorsque, dans un article de recettes, la législature arrêtera le montant des produits et celui des recouvrements, au même chiffre, ou lorsque, dans un article de dépenses, elle en agira de même à l'égard des crédits et des dépenses faites, elle déclarera que cet article est *apuré*, si d'ailleurs les élé-

mens de l'article ont été reconnus exacts par la cour des comptes, ou si, à défaut de cette reconnaissance, la législation trouve par elle-même que l'exactitude est suffisamment établie.

Les articles apurés seront sommairement énumérés dans le texte de la loi des comptes.

ART. 11.

Les articles apurés seront reportés au compte suivant, en tête du chapitre auquel ils appartiennent.

Ils n'y seront pas divisés en paragraphes.

ART. 12.

La déclaration d'apurement vaudra décharge pour tous les comptables qui ont concouru à la recette ou à la dépense portée sous l'article apuré.

Mandons et ordonnons, etc.

(Signé) DONNY.

Extrait de mon compte de 1830

Extrait de mon compte de 1831

Exemple d'un transfert.

zie 35 mm film 01 Beeld 02 t/m 04
cfr 35 mm film 01 Image 02 t/m 04

(3^e Annexe.)

Forme d'une loi des comptes pour 1831 ^(a).

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Sauf rectification ultérieure, s'il y a lieu, le compte de l'année 1831 est arrêté ainsi qu'il suit :

ART. 2 (b).

Les recettes, opérées dans le courant de l'année 1831, sont arrêtées à. fl. 56,938,416 29½

SAVOIR :

En numéraire.	53,315,295 39½
En papier (<i>los renten</i>)	3,623,120 90
Les dépenses, ordonnancées pendant la même année, à.	45,743,629 83
SAVOIR :	
En numéraire.	45,743,629 83
En papier (<i>los renten</i>)	» — »
L'excédant de ces recettes sur ces dépenses, à	11,194,786 46½
SAVOIR :	
En numéraire.	7,571,665 56½
En papier	2,623,120 90

ART. 3 (c).

Les recettes, opérées depuis la révolution, sont arrêtées à. fl. 67,001,934 12

SAVOIR :

En numéraire.	63,078,813 22
En papier (<i>los renten</i>)	3,923,120 90
Les dépenses, ordonnancées depuis la même époque, à.	51,581,847 11
SAVOIR :	
En numéraire.	51,281,847 11
En papier (<i>os renten</i>).	0,300,000 00
L'excédant de ces recettes sur ces dépenses (d), à.	15,420,087 01
SAVOIR :	
En numéraire.	11,796,966 11
En papier	3,623,120 90

(a) C'est tout simplement la récapitulation générale du compte de 1831, formulée en loi. (Voyez 2^e annexe).

(b) Projet de loi, art. 2, § 1^o.

(c) Projet de loi, art. 2, § 2^o.

(d) Cet excédant représente exactement le solde en caisse chez le caissier général, au 31 décembre 1831, si l'on admet les conditions suivantes : 1^o que toutes les recettes et les dépenses sont passées par ses mains ; 2^o qu'elles sont exactement et intégralement renseignées au compte ; 3^o que le compte ne contient ni recettes ni dépenses fictives ; 4^o que tous les mandats ordonnancés sont payés ou considérés comme payés.

ART. 4 (e).

Les produits des impôts et autres ressources de l'État depuis la révolution jusqu'au 31 décembre 1831, tels que ces produits étaient connus à l'époque de la confection du compte, sont arrêtés à. fl. 73,978,443 19½

ART. 5 (f).

Les crédits accordés depuis la révolution, et subsistant encore au 31 décembre 1831, sont arrêtés à. fl. 68,602,317 62

ART. 6 (g).

L'excédant de ces produits sur ces crédits, est arrêté à. fl. 5,376,125 57½

ART. 7 (h).

Les recouvrements à faire sur les produits, à la date du 31 décembre 1831, sont arrêtés à. fl. 6,976,509 07½

ART. 8 (i).

La partie disponible sur les crédits, à la même date, est arrêtée à. fl. 17,020,470 51

ART. 9 (k).

L'exercice transitoire est compris dans les totaux énoncés aux articles précédens, pour les sommes suivantes :

Dans les recettes pendant 1831, pour.	fl. 4,100,739	31½
Dans les dépenses, pour.	3,995,507	66½
Dans l'excédant des recettes, pour.	0,105,231	65
Dans les recettes depuis la révolution, pour.	fl. 14,164,257	14
Dans les dépenses, pour.	9,829,224	94½
Dans l'excédant des recettes, pour.	fl. 4,335,032	19½
Dans les produits depuis la révolution, pour.	fl. 16,657,555	65
Dans les crédits, pour.	13,598,022	23
Dans l'excédant des produits, pour.	3,059,533	42
Dans les recouvrements à faire, pour.	fl. 2,493,298	51
Dans les crédits disponibles, pour.	fl. 3,768,797	28½

(e) Projet de loi, art. 2, § 3º.

(f) Projet de loi, art. 2, § 5º.

(g) Projet de loi, art. 2, § 7º. — Cet excédant représente le solde financier de l'État, au 31 décembre 1831, si l'on admet les conditions suivantes : 1º que le compte contient tout ce qu'il doit contenir et ne contient que cela; 2º que tous les produits rentreront; 3º que tous les crédits, subsistant à la fin de 1831, sont nécessaires et suffisants. Il n'est guères possible d'obtenir, à une époque aussi rapprochée du 31 décembre 1831, une donnée plus exacte sur le solde financier à cette date là.

(h) Projet de loi, art. 2, § 4º.

(i) Projet de loi, art. 2, § 6º.

(k) Projet de loi, art. 2, § 8º.

ART. 10. (k).

Le premier exercice est compris dans ces mêmes totaux, pour les sommes suivantes :

Dans les recettes pendant 1831, pour.	fl. 52,837,076	98
Dans les dépenses, pour.	41,748,122	16 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Dans l'excédant des recettes, pour.	11,089,554	81 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Dans les recettes depuis la révolution, pour.	fl. 52,837,676	98
Dans les dépenses, pour.	41,752,622	16 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Dans l'excédant des recettes, pour.	11,085,054	81 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Dans les produits, depuis la révolution, pour.	fl. 57,320,887	54 $\frac{1}{2}$
Dans les crédits, pour.	55,004,295	39
	<hr/>	
Dans l'excédant des produits, pour.	2,316,592	15 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Dans les recouvrements à faire, pour.	fl. 4,483,210	56 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Dans les crédits disponibles, pour.	fl. 13,251,673	22 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	

ART. 11 (l).

Sont définitivement apurés, les articles du compte de 1831 énumérés ci-après.

AUX RECETTES.

Exercice transitoire : Article 9, douanes; art. 10, accises; art. 12, fonds de l'industrie; art. 13, barrières; art. 14, remboursement de subsides avancés; art. 15, postes; art. 17, journal officiel; art. 18, houillère de Kerkraede; art. 19, non-valeurs; art. 20, 6^e des leges; art. 21, 17 p. ‰ pour procédures; art. 22, redevances sur les mines; art. 23, entrepôts; art. 24, taxe sur bestiaux; art. 25, expertise pour contribution personnelle; art. 26; produits de domaines vendus; art. 27, emprunt de 5 millions.

Premier exercice : art. 33, douanes; art. 34, accises; art. 35, enregistrement, etc.; art. 37, fonds de l'industrie; art. 38, barrières; art. 39, remboursement de subsides avancés; art. 40, postes; art. 41, droits de garantie sur or et argent; art. 43, recettes diverses; art. 45, houillère de Kerkraede; art. 46, non-valeurs; art. 47, 6^e des leges; art. 48, 17 p. ‰ pour procédures; art. 50, entrepôts; art. 51, expertise pour contribution personnelle; art 52, produits de domaines vendus.

AUX DÉPENSES.

Exercice transitoire : art. 58, gouvernement provisoire; art. 59, congrès.

ART. 12.

Le compte de 1831 sera inséré au bulletin officiel, tel qu'il se trouve annexé à la présente loi.

(l) Projet de loi, art. 10.